

2022/06/08

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 28 juin 2022 - Délibération n° 2022/06/08

Objet : RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à la salle culturelle Confluences, commune de Bourganeuf, sur la convocation en date du 21 juin 2022, qui lui a été adressée par M. Le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : DESLOGES Georges – SARTY Denis – RIGAUD Régis – MALIVERT Jacques – GARGUEL Karine – BOSLE Alain – LAGRAVE Annick – BENABDELMALEK Clément – MAGOUTIER Gérard – DESSEAUVE Nadine – DAVID Robert – DUBREUIL Raymond – BERTELOOT Dominique – DUGAY Jean-Pierre - FERRAND Marc – SALGUERO-HERANDEZ Jean-Manuel – MOREAU Jean-Claude – BUSSIERE Jean-Claude – RABETEAU Raymond – PAROT Jean-Pierre – ROYERE Joël – SALADIN Christine – LAROCHE Michel – POITOU Delphine – LAINE Joël – LAGRANGE Serge - DERIEUX Nicolas – NOURRISEAU Pierre-Marie – GAUDY Sylvain – GAILLARD Thierry – PATAUD Annick – CAILLAUD Monique – LAPORTE Martine.

Etaient excusés : COTICHE Thierry – DUBOUIS Sandrine – BOUDEAU Philippe – SIMON-CHAUTEMPS Franck – ESCOUBEYROU Luc – POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène – SUCHAUD Michelle – FINI Alain FLOIRAT Myriam – CLOCHON Bruno – COUCAUD Thierry – GRENOUILLET Jean-Yves – TROUSSET Patrick – AUGUSTYNIAK Jérôme – DUGUET Pierre.

Pouvoirs (Cf. article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 permettant notamment à un conseiller d'être porteur de 2 pouvoirs) :

1. M. BOUDEAU Philippe donne pouvoir à M. DESLOGES Georges
2. Mme POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène donne pouvoir à M. RIGAUD Régis
3. M. FINI Alain donne pouvoir à M. BOSLE Alain
4. Mme SUCHAUD Michelle donne pouvoir à M. GAUDY Sylvain
5. Mme FLOIRAT Myriam donne pouvoir à M. BENABDELMALEK Clément
6. M. GRENOUILLET Jean-Yves donne pouvoir à Mme DESSEAUVE Nadine
7. M. AUGUSTYNIAK Jérôme donne pouvoir à M. GAILLARD Thierry
8. M. DUGUET Pierre donne pouvoir à M. GAILLARD Thierry.

Suppléances : M. Didier VERGNAUD remplace M. Bruno CLOCHON – M. PICOURET Michel représente M. TROUSSET Patrick.

Secrétaire de séance : Mme POITOU Delphine.

Scrutin ordinaire.

En exercice	Présents	Votants			
64	35	43			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
43	-	-			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu le Code du Travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants.

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle.

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public.

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial.

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant.

Vu les crédits suffisants inscrits au budget de la collectivité.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Ces formations en alternances sont riches et il semble important que le service public puisse participer à la formation et à la qualification des futurs professionnels du territoire.

L'apprenti reçoit une rémunération et doit, en contrepartie, travailler pour l'employeur. A noter que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit. La rémunération suit les règles suivantes :

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti				
Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{re} année	27 % du Smic, soit 444,31 €	43 % du Smic, soit 707,60 €	53 % du Smic, soit 872,16 €	100 % du Smic, soit 1 645,58 €
2 ^e année	39 % du Smic, soit 641,78 €	51 % du Smic, soit 839,25 €	61 % du Smic, soit 1 003,81 €	100 % du Smic, soit 1 645,58 €
3 ^e année	55 % du Smic, soit 905,07 €	67 % du Smic, soit 1 102,54 €	78 % du Smic, soit 1 283,56 €	100 % du Smic, soit 1 645,58 €

Cette rémunération peut être amenée à varier selon les évolutions réglementaires et législatives.

Une convention de formation est établie entre la collectivité et le centre de formation. En parallèle, un contrat de droit privé est ainsi établi avec le futur apprenti ; voir son tuteur selon les situations.

Dans l'attente d'un avis favorable du comité technique, il revient au conseil possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Décide de recourir au contrat d'apprentissage.
- Décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un ou plusieurs apprenti(s) conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Nombre de postes	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Accueil de loisirs sans hébergement	1	CAP AEPE, Bac Pro SAPAT, CPJEPS AAVQ (animateur d'activités et de vie quotidienne)	12 à 24 mois
Périscolaire	1	CAP AEPE, Bac Pro SAPAT, CPJEPS AAVQ (animateur d'activités et de vie quotidienne)	12 à 24 mois
Service enfance-jeunesse	2	CAP AEPE, Bac Pro SAPAT, CPJEPS AAVQ (animateur d'activités et de vie quotidienne)	12 à 24 mois

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022.
- Autorise M. Le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.
- Autorise M. Le Président à solliciter les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre des contrats d'apprentissage.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.

